

---

*Règlement d'attribution et de  
mandatement des subventions  
aux associations*

---

---

## SOMMAIRE

---

Article 1 : Objet du règlement .....	3
Article 2 : Associations éligibles.....	4
Article 3 : Types de subvention.....	4
Article 4 : Procédure de retrait et de dépôt d'une demande de subvention .....	5
Article 5 : Contrat d'engagement républicain .....	6
Article 6 : Les étapes de l'instruction du dossier .....	6
Article 7 : Calcul du montant des aides – Critères d'attribution .....	7
Article 8 : Versement de la subvention .....	7
Article 9 : Annulation ou réduction de l'aide financière .....	8
Article 10 : Contrôle de l'emploi des subventions .....	8
Article 11 : Modalités d'information auprès du public.....	9
Article 12 : Modification de l'association .....	9
Article 13 : Respect du règlement.....	9
Article 14 : Modification du règlement.....	9
Article 15 : Justification.....	9
Article 16 : Litiges .....	9

Le dynamisme de la vie associative est l'une des richesses de la vie locale et contribue au développement du territoire. **Le Centre intercommunal d'action sociale du Grand Autunois Morvan soutient les initiatives menées par les associations qui relèvent de ses compétences et dont les objectifs et l'action présentent un intérêt intercommunal : les personnes âgées ou handicapées, les familles et l'insertion sociale et professionnelle.**

Le Centre intercommunal d'action social du Grand Autunois Morvan s'engage dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire.

Les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

- ▶ Facultatives : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers ;
- ▶ Précaires : leur renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire ;
- ▶ Conditionnelles : elles doivent être attribuées sous condition d'une utilité locale. Elles restent à l'appréciation des élus en charge d'étudier les dossiers de demande, de l'avis de la commission des finances pour une décision d'octroi par le Conseil Communautaire qui donne lieu à délibération.

Selon la circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du Code des marchés publics, la subvention constitue "une contribution financière de la personne publique à une opération justifiée par l'intérêt général, mais qui est initiée et menée par un tiers.

Il s'agira de subvention si l'initiative du projet vient de l'organisme bénéficiaire, et si aucune contrepartie directe n'est attendue par la personne publique du versement de la contribution financière".

Ainsi la subvention est attribuée après la demande du bénéficiaire, pour l'aider à mener à bien des missions d'intérêt général, initialement définies par lui-même et non par la personne publique attributaire, et ce, sans contrepartie équivalente pour cette dernière.

---

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement**

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions.

Le présent règlement est établi dans le respect des dispositions législatives et réglementaires :

- ▶ Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association - article 6 ;
- ▶ Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'Etat - article 2 ;
- ▶ Ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier notamment son article 31 pour le contrôle des organismes subventionnés ;
- ▶ Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations - article 9-1 ;
- ▶ Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations - article 10 ;
- ▶ Code général des collectivités territoriales - article L1611-4 ;
- ▶ Code de commerce - article L612-4 sur l'établissement des comptes annuels ;
- ▶ Code de commerce - article D612-5 sur le montant des subventions impliquant l'établissement de comptes annuels ;

- ▶ Décret-loi du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées - article 1 ;
- ▶ Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - article 1<sup>er</sup> ;
- ▶ Décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;
- ▶ Arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d'utilisation de subvention ;
- ▶ Arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- ▶ Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

**Tout dépôt de dossier de demande de subvention implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement** disponible sur le site [www.grandautunoismorvan.fr](http://www.grandautunoismorvan.fr) – dans vos services au quotidien – Rubrique Action social CIAS.

## **Article 2 – Associations éligibles**

**Les aides aux associations se définissent soit par un concours financier, soit par une aide en nature.** Elles sont accordées à une personne morale de droit privé ou de droit public à but non lucratif et présentant un intérêt public local poursuivant une mission d'intérêt général à but non lucratif.

**Pour être éligible, l'association doit :**

- ▶ Etre une association sans but lucratif, régie *par les articles 21 à 79 du Code civil local* ou par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,
- ▶ Etre inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance compétent ou à la Préfecture, et disposer d'un numéro SIRET,
- ▶ Avoir son siège social et/ou exercer son activité ou une partie de son activité d'intérêt général sur le territoire de la communauté de communes,
- ▶ Avoir des activités conformes à la politique générale du CIAS,
- ▶ Avoir déposé une demande conforme aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Il est précisé que les fondations, les entreprises sont éligibles aux subventions du CIAS selon les mêmes critères que les associations.

## **Article 3 : Types de subvention**

Les associations éligibles peuvent formuler trois types de demande.

✓ **Une subvention de « fonctionnement » :**

Cette subvention est une aide financière pour l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association.

✓ **Une subvention « exceptionnelle » :**

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une action spécifique, pour une opération particulière. Elle a un caractère exceptionnel et non renouvelable. Elle peut ainsi concerner une aide à la création pour le démarrage d'une association, un évènement, un projet de manifestation...en dehors de l'activité courante.

✓ **Une subvention d'« investissement » :**

Ces aides financières sont destinées au financement de biens durables (de type matériel ou travaux). Elles sont versées après la réalisation de l'action et sur présentation de justificatifs (factures acquittées, photos, bilan d'activité, etc.) concernant l'action. Des acomptes peuvent être consentis sur présentation de factures acquittées.

#### Article 4 : Procédure de retrait et de dépôt d'une demande de subvention

Chaque année, une information est diffusée via les réseaux sociaux, la presse et sur le site internet [www.grandautunoismorvan.fr](http://www.grandautunoismorvan.fr) – dans vos services au quotidien – **Rubrique Action sociale CIAS** pour faire connaître la date limite pour solliciter une aide financière. Celle-ci est généralement fixée au 15 octobre.

**Les dossiers de demande de subvention sont téléchargeables sur le site [www.grandautunoismorvan.fr](http://www.grandautunoismorvan.fr) – dans vos services au quotidien – Rubrique Action social CIAS.**

Ils sont également accessibles sur le site Service-public.fr (<https://www.service-public.fr/associations>).

Ils sont composés obligatoirement de :

- Du formulaire 12156\*05 : « demande de subvention »
- De la notice 51781#03
- Du présent règlement

Les pièces suivantes doivent **obligatoirement** être jointes au dossier de demande de subvention :

- Un relevé d'identité bancaire ou postal sur lequel devra impérativement figurer la dénomination juridique exacte de l'association correspondant à sa déclaration officielle,
- Le dernier rapport d'activités et le dernier rapport financier,
- Le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- Pour toute association recevant **moins de 153 000 €** de subventions publiques, joindre un exemplaire des documents comptables du dernier exercice clos dûment certifiés et signés par le Président de l'association et dûment approuvés en Assemblée Générale. Ces documents devront, si possible, être présentés selon la nomenclature officielle (compte de résultat et bilan),
- Pour toute association recevant **plus de 153 000 €** de subventions publiques, joindre un exemplaire du bilan, du compte de résultat du dernier exercice clos, dûment signés par le président de l'association, certifiés par un commissaire aux comptes agréé et dûment choisi par l'assemblée générale et un exemplaire du rapport du commissaire aux comptes,
- Une attestation sur l'honneur signée du Président de l'exactitude des informations présentées dans le dossier et ses annexes justificatives,
- Un exemplaire du contrat d'engagement républicain daté et signé,
- Les statuts signés et à jour de l'association
- Le récépissé du dépôt des statuts au Tribunal d'Instance (ou Préfecture),
- Tout justificatif pouvant éclairer la prise de décision (devis, présentation détaillée du projet...).

**Toute demande de subvention doit être constituée d'un dossier complet et doit être adressée à :**

**[finances@grandautunoismorvan.fr](mailto:finances@grandautunoismorvan.fr)**

## Article 5 : Contrat d'engagement républicain

Depuis le 2 janvier 2022, toute association qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 auprès d'une autorité administrative doit souscrire un **contrat d'engagement républicain** (voir annexe 2).

Pour se faire, l'association dépose un exemplaire de ce contrat au moment de sa demande de subvention.

En souscrivant ce contrat, l'association s'engage à :

- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la constitution ;
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.
- A veiller que le CER soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.

En cas de non-respect du Contrat d'engagement républicain, l'association s'expose aux sanctions administratives suivantes :

- Refus de la subvention demandée
- Retrait de la subvention

## Article 6 : Les étapes de l'instruction du dossier

### 1. Contrôle de la recevabilité et de la complétude du dossier

Le dépôt d'un **dossier complet** et le respect du délai imparti conditionnent la recevabilité du dossier.

Une demande d'aide portée par une association ne pourra être présentée à l'assemblée délibérante tant que le dossier n'aura pas été déclaré complet par le service instructeur.

En cas de dossier complet, l'association reçoit un courriel de confirmation.

Dans le cas où le dossier serait incomplet, une demande de pièces complémentaires sera adressée à l'association. Si le requérant ne fournit pas les éléments sous 15 jours, le dossier est automatiquement classé sans suite. Le requérant en est alors avisé.

### 2. L'arbitrage de la demande

Des arbitrages sont rendus par la Présidente et la Vice-Présidente du CIAS, en associant le Conseiller délégué et le Vice-Président des finances de la CCGAM.

### 3. Décision d'attribution de la subvention

Conformément à l'article L2311-7 du CGCT, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

De surcroît, une convention attributive de subvention, fixant les conditions d'octroi, est rédigée et approuvée par délibération pour toute subvention supérieure à 23 000 €.

Il est rappelé que le montant de 23.000 € comprend le montant de la subvention auquel doit être ajoutés les aides en nature assurées par le CIAS (prêt de matériel, de locaux, mise à disposition de personnel...)

Pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil d'administration vote, dans le cadre du budget primitif, dans un état annexé au budget (B8), une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

#### 4. Notification

Un courrier de notification de la subvention est adressé au bénéficiaire. Il comporte l'objet et le montant de la subvention.

En cas de refus d'attribution, l'association en est informée par courrier.

### Article 7 : Calcul du montant des aides – Critères d'attribution

#### 1. Calcul du montant des aides

Quel que soit le type de subvention sollicitée, le montant attribué ne pourra pas excéder **70 %** du budget prévisionnel présenté. En effet, une association financée majoritairement par des subventions publiques (directes ou indirectes) peut être qualifiée de transparente ou de para-administrative.

La participation du CIAS sera calculée dans le cadre de l'enveloppe globale des crédits disponibles fixée annuellement lors du vote du budget primitif.

Le montant de l'aide, dans le cadre des subventions exceptionnelles, est déterminé à partir d'un projet fixé par l'association, dont le coût prévisionnel est le plus réaliste possible (le dossier déposé devra comprendre notamment les devis afférents au projet). Ainsi, les éventuelles révisions de prix ou encore de charges supplémentaires ne seront pas prises en compte.

Le calcul de l'engagement financier de l'Etablissement public administratif intercommunal tiendra compte de critères quantitatifs et qualitatifs du projet comme le public visé, la fréquentation, le rayonnement, l'analyse financière de l'association.

#### 2. Les critères d'attribution

Pour respecter l'équité entre les associations, les critères d'attribution des subventions sont les suivants :

- Nombre d'adhérents
- Capacité à valoriser le bénévolat
- L'emploi de personnel
- Le reflet d'une gestion saine et prudente
- L'intérêt public intercommunal, l'action doit avoir un caractère bénéfique pour les habitants ou le territoire de l'intercommunalité
- La participation et l'investissement de l'association dans les activités et animations du territoire de l'intercommunalité
- Capacité à privilégier le travail et les partenariats avec les acteurs du territoire.

### Article 8 : Versement de la subvention

Les modalités de versement des subventions diffèrent selon le type de subvention.

#### 1) **La subvention de fonctionnement**

Elles sont mandatées en une seule fois après notification à l'association (sauf mention contraire si convention).

## 2) La subvention exceptionnelle

Elle est mandatée en une seule fois après la réalisation du projet. L'association remettra obligatoirement un bilan technique et financier de l'évènement ou de l'action réalisée, dans les 6 mois qui suivent sa réalisation.

## 3) La subvention d'investissement

Elle est mandatée après la réalisation du projet. Toutefois, des acomptes peuvent être consentis au fur et à mesure de l'avancement de l'action mais seulement sur factures acquittées. Le montant de la subvention est alors proratisé. L'association remettra obligatoirement un bilan technique et financier du projet (avec copie des factures acquittées).

Le service des finances mutualisé procède au mandatement des subventions auprès de la Trésorerie d'Autun qui se charge du virement à partir du RIB fourni par l'association.

### Article 9 : Annulation ou réduction de l'aide financière

La subvention peut être rendue caduque si les dépenses ne sont pas conformes au programme initial présenté lors de la demande. Elle peut être réduite (subvention exceptionnelle ou d'investissement) si le montant de l'action s'avérait nettement inférieur au budget présenté. La décision d'annuler ou de réduire l'aide financière est laissée à la seule appréciation de la Présidente et de la Vice-Présidente. L'association en est informée par courrier.

Par ailleurs, la validité de la décision prise par le Conseil d'administration n'est effective que sur l'exercice auquel elle se rapporte. Aussi, les subventions de fonctionnement et exceptionnelles sont caduques si elles n'ont pas été mandatées au 31/12 de l'année d'inscription. Ainsi, les soldes de subventions exceptionnelles faisant l'objet d'une convention, qui n'auraient pas été mandatées au 31/12, seront inscrits au budget primitif de l'année suivante.

Les subventions d'investissement quant à elles bénéficient d'un report possible sur 4 exercices au titre de la quadriennale.

### Article 10 : Contrôle de l'emploi des subventions

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales :

*« Toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, oeuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.*

*Il est interdit à tout groupement ou à toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, oeuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »*

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès du CIAS dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Une association qui reçoit une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 euros à l'obligation d'établir des comptes annuels qui comprennent : un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Le CIAS peut suspendre le paiement de tout ou partie de la subvention s'il apparaît au cours des opérations de contrôle que l'aide a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes à l'objectif initial décrit et attendu, que les obligations prévues auxquelles devaient s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées.

Dans ces cas d'utilisation non conforme, le CIAS se réserve le droit d'émettre un titre de recette correspondant aux sommes versées à l'encontre du bénéficiaire. Par ailleurs, la mauvaise utilisation d'une subvention est considérée comme un abus de confiance. L'abus de confiance est passible de 3 ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

## **Article 11 : Modalités d'information auprès du public**

Les bénéficiaires des subventions s'engagent à valoriser auprès du public la participation du CIAS en faisant figurer sur tous leurs supports de communication publics (affiches, programmes, communiqué de presse, site internet,...) le logo du CIAS et la mention « avec le soutien du Centre intercommunal d'Action Sociale du Grand Autunois Morvan ».

## **Article 12 : Modification de l'association**

L'association informera le CIAS de tous les changements importants la concernant (statuts, composition du bureau, fonctionnement, dissolution...).

## **Article 13 : Respect du règlement**

Le non-respect du présent règlement aura pour effet :

- L'interruption de l'aide du CIAS,
- La demande de reversement total ou partiel des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par l'association.

## **Article 14 : Modification du règlement**

Le Conseil d'administration du CIAS se réserve la possibilité de modifier, à tout moment, par délibération, le présent règlement.

## **Article 15 : Justification**

Le CIAS n'est pas tenu d'accorder une subvention.

Il n'existe aucun droit pour une association d'obtenir une aide financière, même si elle en a bénéficié les années précédentes. Les subventions ont un caractère discrétionnaire. C'est l'organisme public qui choisit de les accorder.

Le Conseil d'Etat a affirmé avec la plus grande netteté que, même si l'entité a déterminé des critères de sélection des associations à subventionner et des priorités dans leur distribution, « l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir » (CE 25 septembre 1995, Association CIVIC, n° 155970).

## **Article 16 : Litiges**

En cas de litige, l'association et le CIAS s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement.